

Direction de la Planification et de l'Urbanisme
Service de la Réglementation Urbaine



Colomiers

Plan Local d'Urbanisme

- approuvé par DCC du 28 juin 2012
- 1^e mise en compatibilité approuvée par DCC du 19 décembre 2013

Mise à jour du PLU par arrêté du 23/05/2014

5 - Annexes

B – Autres annexes

5B8 - Règlement local de publicité



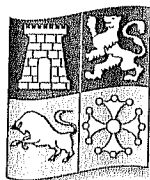
Toulouse Métropole
6, Rue René Leduc - B.P. 35 821
31505 Toulouse Cedex 5
t. 05 81 91 72 00 - f. 05 81 91 72 01
www.toulouse-metropole.fr

Règlement Local de Publicité

2011



Approuvé par D.C.M. du 30 juin 2011 - Arrêté le 8 juillet 2011



Ville de Colomiers

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2011-AR-0709

POLE ENVIRONNEMENT

NOUS, Bernard SICARD, MAIRE DE LA COMMUNE DE COLOMIERS

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V, Titre VIII ;

VU l'article 39 du Chapitre III, publicité extérieure, enseignes et pré-enseigne de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

VU la délibération du conseil municipal de Colomiers en date du 3 décembre 1998 demandant la constitution d'un groupe de travail en vue de l'instauration d'un règlement local de publicité sur le territoire de sa commune en remplacement de celui instauré par arrêté municipal en date du 22 décembre 1992 ;

VU la délibération du conseil municipal de Colomiers en date du 31 mars 2008 demandant la modification de la composition du groupe de travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2008 modifiant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de règlement de publicité sur le territoire de la commune de Colomiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2011 modifiant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de règlement de publicité sur le territoire de la commune de Colomiers ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 août 2008 fixant les limites d'agglomération de la commune de Colomiers ;

VU le projet de règlement élaboré par le groupe de travail et voté à l'unanimité le 22 avril 2011 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation de la publicité le 23 mai 2011 ;

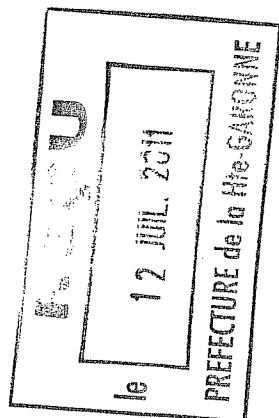
VU la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2011 ; après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation publicité, approuvant la présente réglementation ;

VU l'intérêt général ;

Considérant la volonté de la Commune de Colomiers de garantir un cadre de vie de qualité, des entrées de ville attractives et des zones d'activité dynamiques ;

Considérant la nécessité d'accompagner l'amélioration du cadre de vie par la limitation des implantations des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes ;

Considérant que le règlement communal de publicité en date du 22 décembre 1992 s'avère insuffisant pour assurer la maîtrise des dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes au regard de l'objectif de qualité de vie que s'est fixé la Commune de Colomiers ;



Ville de Colomiers

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : Le règlement de Publicités, Enseignes et Pré-enseignes sur le territoire de la Commune de Colomiers est adopté conformément au texte et au plan annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté portant règlement local de publicité abroge et remplace le règlement de Publicités, Enseignes et Pré-enseignes en date du 22 décembre 1992.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Colomiers est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à la loi et transmis en Préfecture.

FAIT A COLOMIERS, le 08 JUIL. 2011

AFFICHAGE DU :
AU :

LE MAIRE,



Bernard SICARD

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES	3
ARTICLE 1.1 : APPLICATION DU CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE	3
ARTICLE 1.2 : DELIMITATION DE LA ZONE HORS AGGLOMERATION	3
ARTICLE 1.3 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE	3
1.3.1 La zone de publicité restreinte 0 (ZPR0) : entrées de ville, ronds points et zones naturelles.....	3
1.3.2 La zone de publicité restreinte 1 (ZPR1) : Centre ville	5
1.3.3 La zone de publicité restreinte 1a (ZPR1a) : Secteur piéton.....	5
1.3.4 La zone de publicité restreinte 1b (ZPR1b) : Place de l'hôtel de ville.....	5
1.3.5 La zone de publicité restreinte 2 (ZPR2) : Habitat.....	5
1.3.6 La zone de publicité restreinte 3 (ZPR3) : Activité.....	5
ARTICLE 1.4 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA PUBLICITE ET A LA PRE-ENSEIGNE APPLICABLES A TOUTES LES ZPR	6
1.4.1 Dispositifs interdits.....	6
1.4.2 Scellée au sol.....	6
1.4.3 Publicité et pré-enseigne lumineuse ou éclairée.....	6
1.4.4 Micro-affichage (au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement).....	6
ARTICLE 1.5 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEIGNE APPLICABLES A TOUTES LES ZPR.....	7
1.5.1 Dispositifs interdits.....	7
1.5.2 Enseigne scellée au sol.....	7
1.5.3 Enseigne posée au sol hors domaine public.....	7
1.5.4 Enseigne posée au sol sur le domaine public.....	7
1.5.5 Enseigne lumineuse.....	8
1.5.6 Enseigne perpendiculaire	8
1.5.7 Enseigne perpendiculaire surplombant le domaine public	8
1.5.8 Enseigne à plat sur mur	8
1.5.9 Limitation de surface.....	8
ARTICLE 1.6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU MOBILIER URBAIN.....	9
1.6.1 Types d'équipements concernés	9
1.6.2 Conditions d'implantation	9
ARTICLE 1.7 : DISPOSITIONS RELATIVES AU MOBILIER URBAIN INFORMANT LA PROXIMITE DE PHARMACIE	9
1.7.1 Conditions d'implantation	9
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZPR0 : ENTREES DE VILLES, RONDS POINTS ET ZONES NATURELLES	10
ARTICLE 2.1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES	10
2.1.1 Dispositifs interdits.....	10
ARTICLE 2.2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	10
2.2.1 Dispositifs interdits.....	10
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZPR1 : CENTRE VILLE.....	11
ARTICLE 3.1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PRE-ENSEIGNES	11
3.1.1 Dispositifs interdits.....	11
ARTICLE 3.2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	11
3.2.1 Dispositifs interdits.....	11
CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZPR1A : SECTEUR PIETON	12
ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	12
4.1.1 Perpendiculaire.....	12
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZPR1B : PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	13
ARTICLE 5.1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	13
5.1.1 Perpendiculaire.....	13
5.1.2 Apposée à plat.....	13

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZPR2 : HABITAT	14
ARTICLE 6.1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRE-ENSEIGNES	14
6.1.1 Dispositifs interdits.....	14
ARTICLE 6.2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	14
6.2.1 Dispositifs interdits.....	14
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZPR3 : ACTIVITE	15
ARTICLE 7.1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET AUX PRE-ENSEIGNES	15
7.1.1 Dispositifs interdits.....	15
7.1.2 Publicité ou pré-enseigne lumineuse.....	15
LEXIQUE	16
ANNEXES	18
ANNEXE N°1 : ARRETE MUNICIPAL EN DATE DU 20 AOUT 2008 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE COLOMIERS.....	19
ANNEXE N°2 : PLAN DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE APPROUVE PAR DCM EN DATE DU 30 JUIN 2011	21

Chapitre 1 : Dispositions communes

Article 1.1 : Application du contexte législatif et réglementaire

En application des dispositions du livre V – titre VIII du Code de l'environnement, le présent règlement adapte au contexte local la réglementation nationale.

Les points non traités par le présent règlement sont régis de plein droit par la réglementation nationale.

Le Règlement Local de Publicité approuvé par arrêté municipal en date du 22 décembre 1992 est abrogé.

Article 1.2 : Délimitation de la zone hors agglomération

La zone agglomérée est définie par l'arrêté municipal en date du 20 août 2008 fixant les limites d'agglomération de la commune de Colomiers et annexé au présent règlement.

La zone non-agglomérée est repérée en gris hachuré sur le plan de zonage annexé.

Les zones naturelles du nord et du nord-ouest de la commune sont hors agglomération.

La RN124 traversant la commune est hors agglomération.

Article 1.3 : Délimitation des zones de publicité restreinte

1.3.1 La zone de publicité restreinte 0 (ZPR0) : entrées de ville, ronds points et zones naturelles

Cette zone concerne à la fois les entrées de ville, les carrefours giratoires des boulevards structurants ainsi que les zones naturelles communales.

1.3.1.1 ZPR0a : entrées de villes

Les ZPR0a d'entrée de ville sont délimitées en largeur par une bande de 50 mètres de part et d'autre de la voie comptée à partir du bord extérieur de la chaussée et en longueur par la limite communale d'une part et par le premier carrefour rencontré en agglomération d'autre part.

La ZPR0a est identifiée en vert intense sur le plan de zonage annexé.

Les routes concernées sont :

1. le nord de la route de la Salvétat (RD82) de la limite communale jusqu'au rond point Mercure
2. les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°6 de la RN124 jusqu'au rond point Terre au nord et au rond point Jupiter au sud
3. la route de liaison entre le rond point Terre et le rond point Jupiter
4. les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°5 de la RN124 jusqu'au rond point Gascogne au nord et au carrefour du chemin d'En Sigal et l'avenue Salvador Allende au sud
5. les bretelles d'entrée et de sortie de l'échangeur n°4 de la RN124 jusqu'à l'esplanade François Mitterrand au sud et jusqu'au rond point des Droits de l'Homme au nord
6. la rue de la Corrèze entre le rond point des Droits de l'Homme et le rond point de la Liberté
7. l'allée d'Auch entre le boulevard Eugène Montel et le rond point de la Liberté
8. la rue Etienne-Collongues, limitée à une bande de 50 mètres sur le territoire communal comptée à partir du bord extérieur du rond point de limite de commune
9. le boulevard Jean Auguste Ingres, partie sud, de la limite communale jusqu'au carrefour avec l'allée Gabriel Fauré
10. l'avenue de Tournefeuille de la limite communale jusqu'au carrefour avec le boulevard Georges Sand
11. l'allée de Naurouze, limitée à une bande de 50 mètres sur le territoire communal comptée à partir du bord extérieur du rond point de la fontaine lumineuse
12. la route de Comebarrieu (RD63) de la limite communale jusqu'au rond point du Garroussal
13. la route de Pibrac (RD24d) de la limite communale jusqu'au rond point du Soleil Couchant

1.3.1.2 ZPR0b : ronds points de zone d'habitat

Les ZPR0b de ronds points d'habitat sont caractérisés par une largeur de 50 mètres comptée à partir du bord extérieur de la chaussée des ronds points situés en zone d'habitat majoritaire.

La ZPR0b est identifiée en vert intense sur le plan de zonage annexé.

1. le rond point du Soleil couchant
2. le rond point du Pigeonnier
3. le rond point de l'Humanité
4. le rond point des Rêves de l'enfant
5. le rond point de la Colombe
6. le rond point des Océans
7. le rond point du cimetière paysagé
8. le futur rond point de Compostelle
9. le rond point du Garoussal
10. le rond point de Gascogne
11. le rond point de croisement du boulevard de Général de Gaulle et de l'allée de l'Aspin
12. le rond point de la Méditerranée
13. le rond point de la Paix
14. le futur rond point du croisement de l'allée de l'aube et du boulevard Gaston Deferre
15. le rond point Léonard de Vinci
16. le carrefour de la rue Etienne Collongues et de l'allée du Château
17. le rond point du croisement de la rue Etienne Collongues et du chemin de Roquepava
18. l'esplanade François Mitterrand
19. le rond point des Droits de l'Homme
20. le rond point de la Liberté
21. le rond point du Petit Prince
22. le rond point Flandre Dunkerque
23. le rond point de la Fontaine Lumineuse
24. le rond point du croisement du boulevard Jean Auguste Ingres et de l'allée Gabriel Fauré
25. le rond point du croisement du boulevard Jean Auguste Ingres et de l'allée George Brassens
26. le rond point du croisement du boulevard Jean Auguste Ingres et de l'esplanade des Ramassiers
27. le rond point du croisement du boulevard Jean Auguste Ingres et de l'avenue de l'Europe
28. le rond point de l'esplanade des Ramassiers et du Boulevard de l'Europe
29. le rond point situé au croisement de l'Avenue Henri Martin et du boulevard de l'Europe
30. le rond point du croisement du boulevard Déodat de Séverac et du boulevard de l'Europe

1.3.1.3 ZPR0c : ronds points de zone d'activité

Les ZPR0c de ronds points d'habitat sont caractérisés par une largeur de 30 mètres comptée à partir du bord extérieur de la chaussée des ronds points situés en zone d'activité majoritaire.

La ZPR0c est identifiée en vert intense sur le plan de zonage annexé.

31. le rond point Mercure
32. le rond point Jupiter
33. le rond point Terre
34. le rond point Galilée
35. le futur rond point du croisement de la route de Pibrac et du boulevard André Marie Ampère
36. le rond point Victor Schoelcher
37. le futur rond point du croisement de l'avenue Georges Guynemer et du boulevard Yves Brunaud
38. le rond point de l'Oiseau blanc
39. le rond point de la Caravelle

40. le rond point du Concorde
41. le rond point de l'A380
42. le futur rond point du complexe sportif le Capitany
43. le rond point de l'Aéronautique
44. le rond point de la Solidarité
45. le rond point de la Croix du Sud
46. le rond point du croisement de l'avenue Fabre d'Eglantine et du boulevard de l'Europe
47. le rond point de la rocade arc en ciel

1.3.1.4 ZPR0d : zones naturelles

Les ZPR0d concernent les espaces identifiés N, NL et NLr au Plan de zonage annexé.

1.3.2 La zone de publicité restreinte 1 (ZPR1) : Centre ville

La ZPR1 correspond aux zones UA, UB, et AUB et leur sous secteurs au Plan de zonage annexé. Ces territoires correspondent à des secteurs d'habitat dense et d'activité commerciale de proximité.

1.3.3 La zone de publicité restreinte 1a (ZPR1a) : Secteur piéton

La ZPR1a correspond aux zones piétonnes du centre ville de la commune de Colomiers.

La ZPR1a est identifiée en bleu intense sur le plan de zonage annexé.

Elle comprend :

1. la place du Val d'Aran
2. la rue du Centre
3. la place du Languedoc
4. le passage du Périgord
5. le passage du Rouergue
6. le passage de la Margeride
7. le passage du Segela
8. la place du Lioran
9. le passage du Lioran
10. le passage des Monts-Dore

1.3.4 La zone de publicité restreinte 1b (ZPR1b) : Place de l'hôtel de ville

La ZPR1b est identifiée en rose intense sur le plan de zonage annexé.

Elle comprend :

1. la place de l'hôtel de ville

1.3.5 La zone de publicité restreinte 2 (ZPR2) : Habitat

La ZPR2 correspond aux zones UC, UD, AUC, AUD, AUO, Nc et leurs sous secteurs au Plan de zonage annexé.

Ces territoires correspondent à des secteurs d'habitat moyennement dense ou diffus où les nouvelles activités commerciales ne sont pas autorisées.

1.3.6 La zone de publicité restreinte 3 (ZPR3) : Activité

La ZPR3 correspond aux zones UE et leurs sous secteurs au Plan de zonage annexé.

Ces territoires correspondent à des secteurs d'activité commerciale, artisanale ou industrielle.

Article 1.4 : Dispositions générales relatives à la PUBLICITE et à la PRE-ENSEIGNE applicables à toutes les ZPR

1.4.1 Dispositifs interdits

1. les publicités ou pré-enseignes à lumières clignotantes ou défilantes en bordure de voie ouverte à la circulation à l'exception des écrans numériques
2. les publicités ou pré-enseignes posées au sol
3. les publicités ou pré-enseigne sur mur d'habitation
4. les publicités ou pré-enseigne sur mur de clôture
5. les publicités ou pré-enseignes implantées à moins de 25 mètres d'un espace boisé classé identifié au plan de zonage annexé
6. les publicités ou pré-enseignes de part et d'autre de la RN 124 sur une largeur de visibilité de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée

1.4.2 Scellée au sol

1. les supports des publicités et des pré-enseignes doivent être de type mono-pied. Ils doivent être habillés recto-verso et s'intégrer de manière harmonieuse dans leur environnement immédiat
2. la projection verticale au sol des bords extérieurs du dispositif doit respecter une distance minimale de 4 mètres de toutes limites séparatives
3. à l'exception des dispositifs scellés au sol implantés perpendiculairement à la voie de circulation, la projection verticale au sol des bords extérieurs du dispositif doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre du domaine public
4. pour les dispositifs implantés en bordure de domaine public, perpendiculairement à la voie de circulation, un espace accolé au domaine public d'une largeur de 1.5 mètre et d'une hauteur de 2.4 mètres doit rester libre de tout obstacle
5. pour tous dispositifs implantés en avant d'une baie, la projection verticale au sol des bords extérieurs de ce dispositif doit respecter une distance minimale de 10 mètres de cette baie
6. le linéaire minimal de façade d'unité foncière sur voie ouverte à la circulation publique, y compris voie piétonne, pour l'implantation d'un dispositif est de 25 mètres
7. un dispositif simple face ou double face accolées est autorisé par tranche commencée de 90 mètres linéaires de façade d'unité foncière sur voie ouverte à la circulation publique, y compris voie piétonne
8. deux dispositifs devront être espacés d'un minimum de 80 mètres
9. la bordure extérieure du dispositif ne devra pas excéder 10% de la plus grande largeur d'affichage

1.4.3 Publicité et pré-enseigne lumineuse ou éclairée

1. ces dispositifs doivent moduler leur intensité lumineuse en fonction des conditions d'éclairage extérieures
2. ces dispositifs doivent utiliser des systèmes basse consommation

1.4.4 Micro-affichage (au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement)

1. un seul dispositif est autorisé sur baie par activité et par façade
2. les dimensions maximales autorisées sont de 0.6m de largeur et 0.8m de hauteur

Article 1.5 : Dispositions générales relatives à l'ENSEIGNE applicables à toutes les ZPR

1.5.1 Dispositifs interdits

1. enseignes lumineuses à lumières clignotantes ou défilantes à l'exception des enseignes de pharmacie, de services d'urgence et des panneaux numériques

1.5.2 Enseigne scellée au sol

1. la projection verticale au sol des bords extérieurs du dispositif doit respecter une distance minimale de 4 mètres de toutes limites séparatives
2. à l'exception des dispositifs scellés au sol implantés perpendiculairement à la voie de circulation, la projection verticale au sol des bords extérieurs du dispositif doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre du domaine public
3. pour les dispositifs implantés en bordure de domaine public, perpendiculairement à la voie de circulation, un espace accolé au domaine public d'une largeur de 1.5 mètre et d'une hauteur de 2.4 mètres doit rester libre de tout obstacle
4. pour tous dispositifs implantés en avant d'une baie, hormis celle de l'activité, la projection verticale au sol des bords extérieurs de ce dispositif doit respecter une distance minimale de 10 mètres de cette baie
5. le linéaire minimal de façade d'unité foncière sur voie ouverte à la circulation publique, y compris voie piétonne, pour l'implantation d'un dispositif est de 25 mètres
6. un dispositif simple face ou double face accolées est autorisé par tranche commencée de 90 mètres linéaires de façade d'unité foncière sur voie ouverte à la circulation publique, y compris voie piétonne
7. deux dispositifs devront être espacés d'un minimum de 80 mètres
8. pour les linéaires de façade d'unité foncière sur voie ouverte à la circulation publique, y compris voie piétonne, inférieurs à 25 mètres est autorisé une enseigne scellée au sol d'une surface maximale de 2m² par activité
9. la bordure extérieure du dispositif ne devra pas excéder 10% de la plus grande largeur d'affichage

1.5.3 Enseigne posée au sol hors domaine public

1. un dispositif est autorisé par tranche commencée de 50 mètres linéaires de façade d'unité foncière sur voie ouverte à la circulation publique, y compris voie piétonne. Deux dispositifs devront être espacés d'un minimum de 40 mètres
2. leur implantation devra respecter la loi sur l'accessibilité
3. le dispositif ne devra pas créer d'insécurité aux usagers

1.5.4 Enseigne posée au sol sur le domaine public

Dans le cas où l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public pour s'exercer, les dispositifs posés au sol seront autorisés aux conditions suivantes :

1. toute enseigne posée au sol sur domaine public doit être installée sur une bande de 2 mètres au droit de l'unité foncière de l'activité concernée
2. un dispositif est autorisé par tranche commencée de 50 mètres linéaires de façade d'unité foncière sur voie ouverte à la circulation publique, y compris voie piétonne. Deux dispositifs devront être espacés d'un minimum de 40 mètres
3. leur implantation devra respecter la loi sur l'accessibilité
4. le dispositif ne devra pas créer d'insécurité aux usagers
5. le dispositif devra permettre un retrait aisé et rapide
6. toute enseigne installée sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de l'autorité compétente

1.5.5 Enseigne lumineuse

1. les dispositifs d'éclairage doivent être éteints entre 22h et 6h sauf pour les établissements ouverts au-delà de cet horaire. Ces derniers pourront conserver leurs enseignes allumées jusqu'à leur fermeture
2. les dispositifs lumineux indirects sont à privilégier
3. les dispositifs d'éclairage doivent utiliser des systèmes basse consommation

1.5.6 Enseigne perpendiculaire

1. le dispositif devra être installé sous les éléments caractéristiques de façade existants (avancée de toit, corniche, balcon,...)

1.5.7 Enseigne perpendiculaire surplombant le domaine public

1. les dimensions ne doivent pas excéder 0.7 m de largeur et 0.7 m de hauteur
2. la largeur de l'enseigne ne devra pas excéder 80% de la largeur du trottoir si existant
3. une hauteur libre de passage de 2.4 mètres (ou plus restrictive imposée par l'autorité compétente) devra être respectée
4. toute enseigne perpendiculaire installée au dessus du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de surplomb du domaine public auprès de l'autorité compétente
5. le dispositif devra être installé sous les éléments caractéristiques de façade existants (avancée de toit, corniche, balcon,...)

1.5.8 Enseigne à plat sur mur

1. le dispositif devra être installé sous les éléments caractéristiques de façade existants (avancée de toit, corniche, balcon,...) excepté pour la zone de publicité restreinte 0b (ZPR0b) où l'installation sur l'avancée de balcon est autorisée

1.5.9 Limitation de surface

1. la surface cumulée de toutes les enseignes d'une activité installées sur une même unité foncière ne devra pas excéder 20% de la surface des façades de cette activité
2. la surface cumulée des enseignes installées à plat sur une façade ne pourra excéder 20% de la surface de cette façade

Article 1.6 : Dispositions relatives au mobilier urbain

En vertu du caractère accessoire de l’affichage publicitaire sur mobilier urbain ainsi que de l’intérêt qu’il représente pour le confort et la qualité de vie des usagers, les règles édictées dans l’article 1.4 relatif à la publicité et à la pré-enseigne ne s’appliquent pas à l’implantation du mobilier urbain.

1.6.1 Types d’équipements concernés

Conformément aux articles R.581-26 à R.581-31 du code de l’environnement, les équipements concernés par l’article 1.6 du présent règlement sont :

- abri destiné au public,
- kiosque à usage commercial,
- colonne porte-affiche,
- mât porte-affiche,
- mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires à caractère local ou à des œuvres artistiques

1.6.2 Conditions d’implantation

1. les emplacements sont validés par les services compétents
2. le mobilier urbain ne pourra porter atteinte à la qualité de l’espace public
3. les dispositifs d’éclairage doivent moduler leur intensité lumineuse en fonction des conditions d’éclairage extérieures
4. les dispositifs d’éclairage doivent utiliser des systèmes basse consommation

Article 1.7 : Dispositions relatives au mobilier urbain informant la proximité de pharmacie

Eu égard à l’intérêt public de l’activité des pharmacies et à la nécessité de les signaler pendant les périodes de garde notamment, l’implantation d’un totem pour chaque officine est autorisée sur le domaine public. Les règles édictées dans l’article 1.4 relatif à la publicité et à la pré-enseigne ne s’appliquent pas à l’implantation du mobilier urbain informant la proximité de pharmacie.

1.7.1 Conditions d’implantation

1. doit obtenir l’autorisation du Conseil Régional de l’Ordre des Pharmaciens
2. implanté sur la voie d’accès principale à l’officine et à une distance horizontale maximale de 300 m
3. une dimension maximale de 3.5 m de hauteur et de 1 m de largeur
4. l’alimentation électrique se fera de préférence par un système autonome
5. l’information lumineuse sera éteinte en dehors des heures d’ouverture ou de garde de l’officine
6. les emplacements sont validés par les services compétents
7. le mobilier urbain ne pourra porter atteinte à la qualité de l’espace public
8. les dispositifs d’éclairage doivent moduler leur intensité lumineuse en fonction des conditions d’éclairage extérieures
9. les dispositifs d’éclairage doivent utiliser des systèmes basse consommation

Chapitre 2 : Dispositions spécifiques à la ZPR0 : entrées de villes, ronds points et zones naturelles

Article 2.1 : Prescriptions relatives aux publicités et aux pré-enseignes

2.1.1 Dispositifs interdits

1. Tout dispositif de publicité et de pré-enseigne est interdit dans le périmètre de la ZPR0 hormis ceux concernés par les articles 1.6 et 1.7 du présent règlement.

Article 2.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

2.2.1 Dispositifs interdits

1. dispositif d'enseigne de type écran numérique

Chapitre 3 : Dispositions spécifiques à la ZPR1 : centre ville

Article 3.1 : Prescriptions relatives aux publicités et aux pré-enseignes

3.1.1 Dispositifs interdits

1. dispositifs de publicité ou de pré-enseigne dont la surface d’affichage est supérieure à 8 m²
2. dispositif de publicité ou de pré-enseigne de type écran numérique
3. dispositif de publicité ou de pré-enseigne implanté à moins de 10 mètres de l’église
4. dispositif de publicité ou de pré-enseigne scellé au sol parallèle à un mur
5. dispositif de publicité ou de pré-enseigne lumineuse sur toiture ou terrasse

Article 3.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

3.2.1 Dispositifs interdits

1. dispositif d’enseigne de type écran numérique

Chapitre 4 : Dispositions spécifiques à la ZPR1a : secteur piéton

La zone de publicité restreinte ZPR1a est un sous secteur de la zone de publicité restreinte ZPR1. Les règles spécifiques à la ZPR1 s'appliquent en intégralité à la ZPR1a.

Article 4.1 :Prescriptions relatives aux enseignes

4.1.1 Perpendiculaire

1. une enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par façade
2. la dimension maximale autorisée est de 0.7 m de largeur et 0.7 m de hauteur
3. devra être exclusivement fixée à la partie verticale de la façade de l'activité

Chapitre 5 : Dispositions spécifiques à la ZPR1b : Place de l'hôtel de ville

La zone de publicité restreinte ZPR1b est un sous secteur de la zone de publicité restreinte ZPR1. Les règles spécifiques à la ZPR1 s'appliquent en intégralité à la ZPR1b.

Article 5.1 :Prescriptions relatives aux enseignes

5.1.1 Perpendiculaire

1. une enseigne perpendiculaire est autorisée par activité et par façade
2. la dimension maximale autorisée est de 0.7 m de largeur et 0.7 m de hauteur
3. devra être exclusivement fixée à la partie verticale de la façade de l'activité

5.1.2 Apposée à plat

1. est autorisée sur l'avancée de balcon, sous réserve de l'autorisation du syndic de copropriété (dérogation au point 1.5.8 1°)
2. devra être constituées de lettres découpées, sans fond de couleur

Chapitre 6 : Dispositions spécifiques à la ZPR2 : habitat

Article 6.1 : Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes

6.1.1 Dispositifs interdits

1. dispositifs de publicité ou de pré-enseigne dont la surface d’affichage est supérieure à 12 m²
2. dispositif de publicité ou de pré-enseigne de type écran numérique

Article 6.2 : Prescriptions relatives aux enseignes

6.2.1 Dispositifs interdits

1. dispositif d’enseigne de type écran numérique

Chapitre 7 : Dispositions spécifiques à la ZPR3 : activité

Article 7.1 : Prescriptions relatives aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes

7.1.1 Dispositifs interdits

1. dispositifs de publicité ou de pré-enseigne dont la surface d'affichage est supérieure à 12 m²

7.1.2 Publicité ou pré-enseigne lumineuse

1. les dispositifs de publicité ou de pré-enseigne lumineuse sont soumis à autorisation du maire
2. les dispositifs de publicité ou de pré-enseigne lumineuse ne doit pas créer une source de gêne pour les riverains ou d'insécurité pour les usagers de la route
3. l'autorité compétente en matière de voirie sera consultée pour l'implantation des dispositifs lumineux

LEXIQUE

Agglomération :

Au sens défini par l'article R 1 du Code de la Route : « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

Carrefour :

Liens où se croisent plusieurs routes ou rues.

Les pistes cyclables font partie intégrante des carrefours.

Baie :

Ouverture de fonction quelconque ménagée dans une partie construite et son encadrement.

Clôture :

- aveugle : palissades, murs de clôture autres que murs en pierre, parpaings.

- non aveugle : grilles, grillages, clôtures ajourées.

Enseigne :

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne temporaire :

Enseigne qui signale des manifestations exceptionnelles, à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.

Enseigne installée pour plus de 3 mois lorsqu'elle signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que l'enseigne installée pour plus de 3 mois quand elle signale la location ou la vente de fonds de commerce.

Equipement public :

Ouvrage réalisé pour servir l'intérêt commun et non l'intérêt particulier.

Bien immobilier ou bien mobilier affecté à un intérêt général et, notamment, les éléments de signalisation et de sécurité, ainsi que leurs supports concernant la circulation routière, ferroviaire ou aérienne.

Immeuble :

Au sens juridique : immeuble bâti ou non bâti, bâtiment ou terrain.

Mobilier urbain publicitaire :

Mobilier urbain installé sur le domaine public pouvant, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

Cinq types de mobiliers urbains sont définis par la loi :

- abri destiné au public,
- kiosque à usage commercial,
- colonne porte-affiche,
- mât porte-affiche,
- mobilier urbain destiné à des informations non publicitaires à caractère local ou à des œuvres artistiques

Seuls ces cinq types sont susceptibles de servir, accessoirement, de supports à de la publicité.

Les autres mobiliers urbains – poubelle, banc, borne, barrière, fontaine, toilettes publiques... - ne peuvent pas supporter de publicité, même à titre accessoire.

Ouverture de surface réduite :

Baie de surface inférieure à 0,50 m², type jour de souffrance.

Pré-enseigne :

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré-enseigne temporaire :

Voir enseigne temporaire.

Publicité:

A l'exception des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou image étant assimilées à des publicités.

Publicité lumineuse :

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les dispositifs ne supportant que les affiches éclairées par projection ou par transparence, sont assimilés à des publicités non lumineuses.

Unité foncière :

Propriété continue et non interrompue par une clôture, une haie ou une autre séparation.

Véhicule publicitaire terrestre :

Véhicule équipé ou utilisé aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes.

La publicité relative à l'activité exercée par le propriétaire ou l'utilisateur d'un véhicule sous réserve que ce véhicule ne soit pas utilisé ou équipé à des fins essentiellement publicitaires, n'est pas concernée.

Voie ouverte à la circulation publique :

Voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

ANNEXES

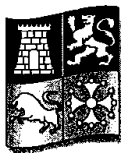
ANNEXE N°1 : ARRETE MUNICIPAL EN DATE DU 20 AOÛT 2008 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE COLOMIERS19

ANNEXE N°2 : PLAN DE ZONAGE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE APPROUVE PAR DCM EN DATE DU 30 JUIN 2011.....21

Annexe n°1 : Arrêté municipal en date du 20 août 2008 fixant les limites d'agglomération de la commune de Colomiers

REPUBLIQUE
FRANÇAISE
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ

Ville de Colomiers



N° 08.R. 356
SERVICE QUALITE PATRIMOINE

Nous, Bernard SICARD, Maire de la Commune de COLOMIERS,
VU, le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1,
VU, le Code de la Route et notamment les Articles R 411-1 à R411-8,
VU, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
CONSIDERANT le développement de l'agglomération de Colomiers au niveau de la ZAC des Ramassiers,
CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'emplacement des panneaux d'agglomération pour tenir compte de cette expansion,

ARRÊTONS

ARTICLE 1. : Les nouvelles limites d'agglomération constituée par la Commune de Colomiers, telles qu'elles sont prévues par le Code de la Route pour avoir les effets présents par le dit Code, sont fixées comme suit :

- a) route de la Salvetat (RD82) au P.K. n° 13+618 ;
- b) RN 124 – échangeur d'En Jacca n° 6, sur les bretelles d'accès à l'échangeur depuis la RN 124 ;
- c) Route de Pibrac (RD24D) au P.K. n° 4+840 ;
- d) Sortie n° 5, à mi distance sur les bretelles d'accès et de sortie conduisant sur la RN 124 ;
- e) Sortie n° 4, à mi distance sur les bretelles d'accès et de sortie conduisant sur la RN 124 ;
- f) Sortie n° 3, à mi distance sur les bretelles d'accès et de sortie conduisant sur la RN 124 ;
- g) Rond-point Fontaine, limitrophe avec la Commune de Toulouse ;
- h) Route de Cornebarrieu (RD63) au P.K. n° 15+909 ;
- i) Rue Etienne-Collongues, en limite de la Commune de Tournefeuille ;
- j) Boulevard Jean Auguste Ingres à l'intersection avec l'allée Eugène Leroy ;
- k) Chemin de Saint Exupéry à l'intersection avec l'allée des Corbières ;
- l) Chemin de Tournefeuille à l'intersection de l'avenue de Saint Granier ;
- m) Chemin des Ramassiers (RD 82) à l'intersection du chemin de Tournefeuille au P.K. 21+573
- n) Avenue Fabre d'Eglantine au nord du carrefour de l'avenue Fabre d'Eglantine avec le boulevard de l'Europe ;
- o) Boulevard Déodat de Séverac au nord de l'intersection du boulevard Jean Auguste d'Ingres avec le boulevard de l'Europe.

././.

ARTICLE 2. : Les limites fixées à l'article 1 sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation de type EB10 en entrée et EB20 en sortie portant le numéro de la route et l'indication du nom de Commune du modèle fixé par arrêté ministériel.

ARTICLE 3. : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 05.R.10 du 13 janvier 2005.

ARTICLE 4. : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de COLOMIERS, Monsieur le Commandant, Commissaire de Police de COLOMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi et notamment au Registre des Actes Administratifs de la Commune.

FAIT A COLOMIERS, le 20 AOUT 2008

LE MAIRE,



Bernard SICARD

**Annexe n°2 : Plan de zonage du Règlement Local de Publicité approuvé
par DCM en date du 30 juin 2011**

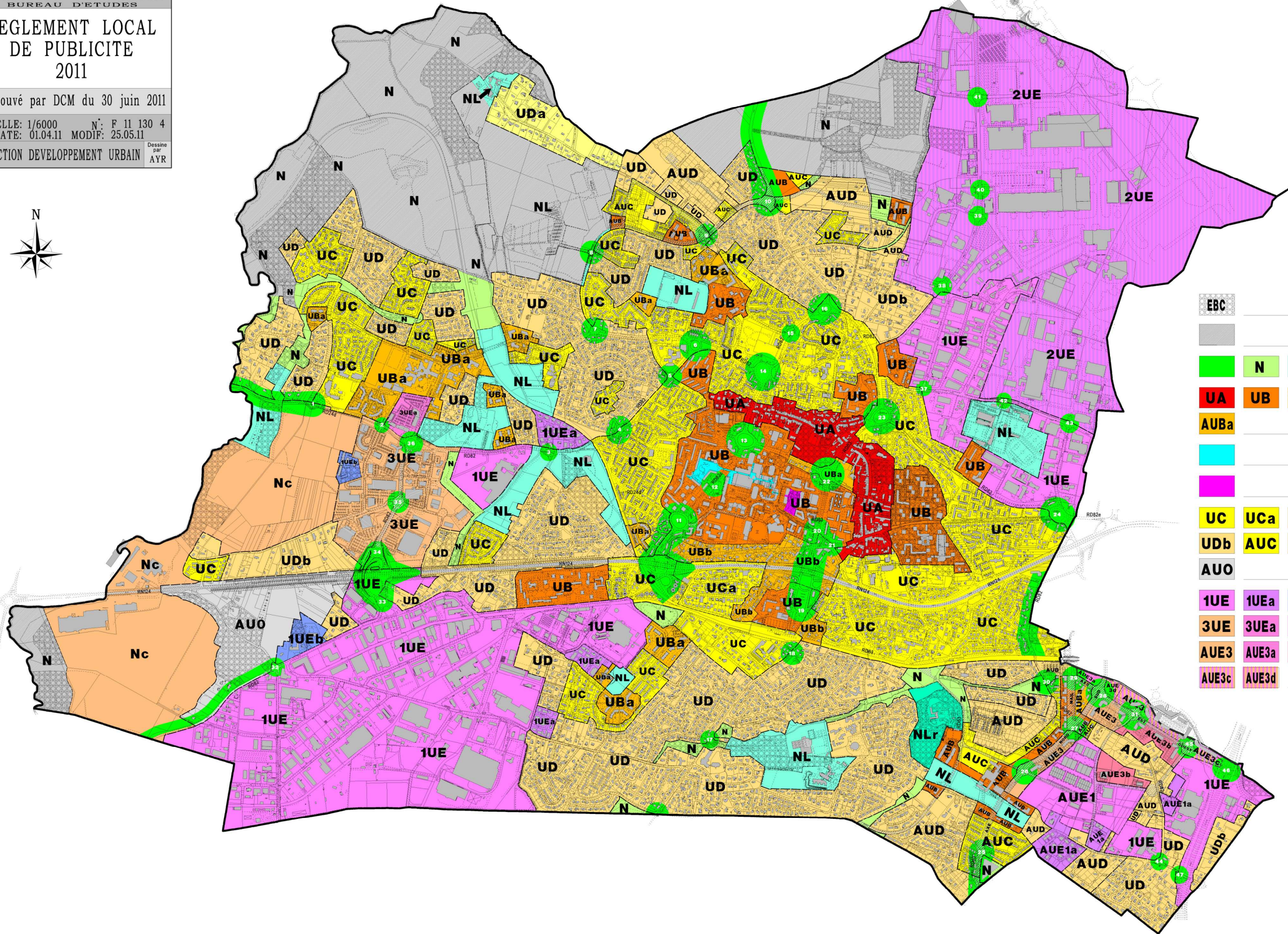
VILLE DE COLOMIERS
BUREAU D'ETUDES

REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE
2011

Approuvé par DCM du 30 juin 2011

ECHELLE: 1/6000 N°: F 11 130 4
DATE: 01.04.11 MODIF: 25.05.11

DIRECTION DEVELOPPEMENT URBAIN Dessiné par
AYR



EBC	EBC
DELIMITATION ZONES HORS AGGLOMERATION	
N	NL
NLr	
UA	UB
UBb	AUB
AUBa	
UC	UCa
UD	UDa
UDb	AUC
AUD	Nc
AU0	
1UE	1UEa
1UEb	2UE
3UE	3UEa
AUE1	AUE1a
AUE3	AUE3a
AUE3b	AUE3b
AUE3c	AUE3d